

# **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

### **PRESENTS (20) :**

BEAL Michel, CHARVIN Chantal, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, SORCE Rose-Marie, CABY François, PASTOR Gérard, COURTOIS Catherine, EMONET Elisabeth, LETEROUIN Corinne, CANET Véronique, GONDA Frédéric, VAUTHIER Jean-Luc, GARDET Carole, de LA CHAPELLE Grégory, MORISET Kamila, JOSSERAND Françoise, BUREL Sylvia, wharmby Isabelle, SICARD Rudy.

### **ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (5) :**

André SAINT-MARCEL a donné pouvoir à Michel BEAL  
Henriette EL HAGE a donné pouvoir à Rose-Marie SORCE  
Michaël DEHOORNE a donné pouvoir à Hervé BANCOD  
Aude SCOTTON a donné pouvoir à Elisabeth EMONET  
Brice VANDEPITTE a donné pouvoir à Carole GARDET

**ABSENTS EXCUSES (4) :** Flavien LEGER, Vincent GASCA, Laurent CHAUMARD, Christophe BOUCHER

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/09/2025

Date d'affichage : 22/09/2025

Madame Chantal CHARVIN a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 21 juillet 2025 est soumis à l'approbation.

**LE PROCES-VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **Budget principal – Décision modificative n° 1**

Monsieur le Maire rappelle le principe de la décision modificative. Celle-ci ne modifie pas de façon substantielle le budget principal mais permet d'acter des mouvements entre chapitres en raison de dépenses non prévues lors du vote du budget principal en mars. La principale modification concerne la cession de l'ancienne caserne des pompiers. Une enveloppe de 500 000 € complémentaires est prévue tant en recettes qu'en dépenses d'investissement, montant correspondant au reversement réalisé au profit du CCAS, le bien appartenant initialement à cette entité.

En fonctionnement, deux modifications principales sont à inscrire, à savoir la participation au DILICO décidée par l'Etat après le vote du Budget et la participation au FPIC qui a été sous-estimée lors du vote du budget.

**Par contre, le prélèvement concernant les logements manquants au titre de la loi SRU est revu à la baisse.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 2311-1 et s.),

**Vu** le budget primitif 2025 adopté par délibération n° 2025.16 du 18 mars 2025,

**Vu** l'acte de cession de l'ancienne caserne des pompiers du 23 juillet 2025 (2 100 000 €),

**Vu** les notifications reçues au titre du dispositif DILICO soit le dispositif de contribution pour le redressement des finances publiques et du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2025,

**Considérant** que l'ancienne caserne des pompiers a été cédée au prix de 2 100 000 €, dont 500 000 € sont reversés au CCAS, propriétaire originaire du bien ;

**Considérant** qu'il convient d'ajuster les écritures monétaires.

**Considérant** que la commune a été notifiée d'un prélèvement au titre du dispositif DILICO pour un montant de 53 247 €,

**Considérant**, en outre, la hausse notifiée du prélèvement FPIC de 8 157 € pour 2025,

**Considérant** qu'il convient, d'ajuster les crédits du budget communal,

**Il est proposé au Conseil municipal ;**

1. **D'approuver** la décision modificative n°1 au budget primitif 2025 portant état des mouvements détaillés dans le tableau ci-dessous
2. **D'autoriser** les mouvements budgétaires suivants :

| Section d'investissement |                                        |             |
|--------------------------|----------------------------------------|-------------|
| Recettes                 |                                        |             |
| 024                      | Produits de cessions d'immobilisations | + 500 000 € |

| Dépenses |                                             |            |
|----------|---------------------------------------------|------------|
| 2313     | Immobilisations corporelles – constructions | +500 000 € |
| 2188     | Autres immobilisations corporelles          | -814.29 €  |
| 27638    | Créances sur établissements publics         | +814.29€   |

| Total |  | 0 € |
|-------|--|-----|
|-------|--|-----|

| Section de fonctionnement |                                                   |              |
|---------------------------|---------------------------------------------------|--------------|
| Dépenses                  |                                                   |              |
| 739115                    | Cont. pour le redressement des finances publiques | + 53 247 €   |
| 7392221                   | FPIC                                              | + 8 157€     |
| 739116                    | Prélèvements SRU                                  | -42 506.56 € |
| 61521                     | Entretien et réparation sur Terrains              | -13 000 €    |
| 615221                    | Entretien et réparataion sur batiments publics    | -5 897.44 €  |

| Total |  | 0 € |
|-------|--|-----|
|-------|--|-----|

Les autres articles du budget demeurent sans changement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Budget principal - Affectation des résultats 2024 - Annule et remplace la délibération 2025.15 du 18 mars 2025**

**Monsieur le Maire explique qu'une erreur de 0,03 centimes est à reprendre dans le cadre de la délibération d'affectation des résultats constatés en 2024 sur le budget principal 2025. C'est une délibération de régularisation.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et l'instruction M57, selon lesquels le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;

**Vu** les articles L.2131-1 et suivants relatifs au caractère exécutoire des actes ;

**Vu** l'adoption du Compte Financier Unique 2024 par le Conseil municipal, ce dernier doit se prononcer sur l'affectation du résultat ;

**Vu** le compte administratif 2024 approuvé par délibération n° 2025.15 du 18 mars 2025, et le compte de gestion correspondant ;

**Considérant** qu'une erreur s'est glissée dans la délibération n° 2025.15 du 18 mars 2025 relative à l'affectation du résultat et qu'il y a lieu de la rectifier ;

**Article 1 – Annulation et remplacement**

La délibération n° 2025.15 du 18 MARS 2025 est **annulée et remplacée** par la présente.

**Article 2- Nouvelle affectation du résultat**

Conformément au référentiel M57 que le Compte Financier Unique fait apparaître les résultats suivants :

|                                                |                       |
|------------------------------------------------|-----------------------|
| Excédent de fonctionnement de l'année          | 2 347 724,53 €        |
| Excédent reporté (002)                         | 0.00 €                |
| ⇒ <b>Excédent total à reporter</b>             | <b>2 347 724,53€</b>  |
| Dont affecté en investissement (1068)          | 2 347 724,53 €        |
| Dont reporté en fonctionnement (002)           | 0.00 €                |
| Déficit d'investissement de l'année            | 3 379 228,93 €        |
| Excédent reporté (001)                         | 5 038 617,25 €        |
| ⇒ <b>Excédent total à reporter</b>             | <b>1 659 388,32 €</b> |
| Dont reporté en section d'investissement (001) | 1 659 388,32 €        |

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- **D'ADOPTER** l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessus ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Fin de bail commercial : signature de l'avenant n° 3 au protocole d'accord**

Monsieur le Maire rappelle le contexte et indique que la délibération présentée concerne le tènement d'activité de fruits et légumes pour lequel un bail commercial était conclu entre la commune et Monsieur Damas. Depuis 2023, un protocole d'accord permettant de maintenir l'activité de Monsieur DAMAS est conclu. Il est proposé de le renouveler à nouveau.

Le protocole a fait l'objet de renégociation à la demande de Monsieur DAMAS.

Le bail sera ainsi prolongé jusqu'au 31 octobre 2026 aux conditions suivantes : maintien de l'indemnité d'éviction à hauteur de 135 000 € et revalorisation du montant du loyer à 3 500 €/mois.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Décret n°53-960 du 30 septembre 1953,

**Vu** les articles L145-1 et suivants du Code du commerce,

**Considérant** le bail commercial conclu entre Monsieur Bertrand DUNOIS et Monsieur Patrice DAMAS en date du 26 novembre 2013,

**Considérant** l'acquisition de l'ensemble immobilier sis 255 route l'Albertville par la commune en date du 14 mai 2018 et l'avenant au bail qui en a découlé en date du 9 juillet 2018,

**Considérant** la fin du bail commercial fixée au 31 décembre 2022 et la volonté de la commune de ne pas le renouveler,

**Considérant** qu'il a été convenu entre les parties de mandater un expert afin de déterminer les conditions juridiques et financières de fin dudit bail commercial,

**Considérant** le rapport d'expertise en date du 23 décembre 2022 relatif à l'évaluation de l'indemnité d'éviction ainsi que de l'indemnité d'occupation,

**Considérant** le rapport d'accord fixant les modalités de fin d'occupation résumées comme suit :

-Indemnité d'éviction totale (indemnité d'éviction principale et indemnité d'éviction accessoires) : 206 954 €

-Indemnité d'occupation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 1 081 €/Mois

-Libération des lieux : sous 45 jours à compter de la libération des fonds.

**Considérant** la première demande de Monsieur DAMAS pour l'exercice de son activité pour une saison supplémentaire et ce, jusqu'au 31 octobre 2023. En contrepartie, l'indemnité d'éviction a été portée à 185 954 € et le loyer maintenu à 1 271,48 €/mois, jusqu'au 31 octobre 2023.

**Considérant** la deuxième demande de Monsieur DAMAS pour l'exercice de son activité pour une saison supplémentaire et ce, jusqu'au 31 octobre 2024. En contrepartie,

l'indemnité d'éviction a été portée à 150 000 € et le loyer porté à 1 350 €/mois, jusqu'au 31 octobre 2024.

**Considérant** la troisième demande de Monsieur DAMAS pour l'exercice de son activité pour une saison supplémentaire et ce, jusqu'au 31 octobre 2025. En contrepartie, l'indemnité d'éviction a été portée à 135 000 € et le loyer porté à 2500 €/mois, jusqu'au 31 octobre 2025. A l'issue de cette période, Monsieur DAMAS s'engage à quitter les lieux immédiatement.

**Considérant** la quatrième demande de Monsieur DAMAS pour l'exercice de son activité pour une saison supplémentaire et ce, jusqu'au 31 octobre 2026. En contrepartie, l'indemnité d'éviction est maintenue à 135 000 € et le loyer porté à 3 500 €/mois, jusqu'au 31 octobre 2026. A l'issue de cette période, Monsieur DAMAS s'engage à quitter les lieux immédiatement.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 au protocole d'accord avec M. Damas Patrice pour un montant d'indemnité d'éviction se montant à 135 000 €.
- **DE PRENDRE** acte que les crédits nécessaires seront prévus au BP 2026

#### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### Tènement Pécoeur : convention tripartite commune de Saint-Jorioz-Alliade Habitat-Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie

Monsieur le Maire rappelle la destination du tènement Pécoeur qui sera affecté à trois projets à savoir, la réalisation de la maison de santé, la réalisation de 30 logements sociaux dont 50 % seront destinés aux seniors et le parc public.

La valorisation du foncier dédié à la maison de santé se monte à 531 600 €, charge par ailleurs déjà versée par la commune au titre des différentes échéances annuelles versées à L'EPF depuis la préemption.

Monsieur le Maire indique qu'une avance de 300 000 € sera réalisée au profit d'Alliade Habitat, somme qui pourra être déduite de la pénalité versée par la commune au titre de la loi SRU.

Restera le corps de ferme à céder.

Monsieur le Maire précise que le portage EPF portera donc uniquement sur le parc public pour un montant d'environ 1 000 000 €.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n°DDT-2017-2203 en date du 11 décembre 2017 constaté la carence de la commune de Saint-Jorioz au titre du bilan triennal 2014-2016.

**Vu** l'arrêté n°DDT 2018-1294 en date du 20 juillet 2018 par lequel le préfet a délégué le droit de préemption urbain défini dans l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, à l'EPF.

**Vu** la délibération n°2020-56 en date du 3 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de portage foncier avec l'EPF de la Haute-Savoie

**Vu** la délibération n°2025-54 autorisation Monsieur le Maire à mettre fin de façon partielle au portage foncier avec l'EPF concernant le tènement Pécoeur et de céder par anticipation au bailleur social Alliade Habitat le tènement nécessaire à la construction des logements sociaux

**Considérant** les deux déclarations d'intention d'aliéner adressées par Maître BRUNET, Notaire à Annecy, relatives aux parcelles sises tènement Pécoeur, route de l'église à Saint-Jorioz,

Par arrêtés N°2020-06 et 2020-07 en date du 28 janvier 2020, l'EPF a exercé son droit de préemption sur ces terrains conformément aux DIA

**Considérant** le portage foncier formalisé dans le cadre d'une convention de portage dument signée entre la commune et l'EPF de la Haute-Savoie

**Considérant** la consultation bailleur social menée par la commune pour la réalisation de 30 logements sociaux sur le tènement Pécoeur (parcelle AP 155c) et la proposition d'Alliade Habitat pour leur réalisation

**Considérant** le projet de convention tripartite entre l'EPF 74, la commune et Alliade Habitat fixant les modalités financières et juridiques de la rétrocession de la parcelle AP 155c d'une surface d'environ 2 064 m²

**Considérant** que la vente dudit tènement se monte à 1 450 000 € déduction faite de 200 000 € de subvention reçue par l'EPF et qu'Alliade Habitat valorise le bien à hauteur de 531 600 €, soit un solde à payer par la commune de 918 400 €.

Il est convenu par ailleurs une avance de 300 000 € à verser à Alliade Habitat par la commune avant le 31 décembre 2025.

**Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :**

**-AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le projet de convention tripartite avec Alliade Habitat et l'EPF de la Haute-Savoie fixant l'ensemble des modalités financières et juridiques liées à la rétrocession du foncier et les avenants à intervenir.

**-AUTORISER** Monsieur le Maire à verser une avance de 300 000 € au bailleur social Alliade Habitat

**-PRENDRE ACTE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif principal 2025

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

## Réciprocité scolaire – Tarifs

**Madame Elisabeth EMONET** explique les modalités d'application des tarifs en cas de dérogation scolaire entre les communes concernées.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission scolaire ;

**Considérant** que dans le cadre de la réciprocité des crédits scolaires entre collectivités, il convient de fixer la participation de la commune où se trouve domicilié l'enfant qui, pour raison prioritaire, est scolarisé à l'école maternelle ou élémentaire de Saint-Jorioz.

**Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs suivants :**

| Objet                                 | Tarifs actuels | Tarifs proposés |
|---------------------------------------|----------------|-----------------|
| Elèves inscrits à l'école élémentaire | 136 €          | 142 €           |
| Elèves inscrits à l'école maternelle  | 112 €          | 133 €           |

## LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

### Service de conseil architectural, urbain et paysager : adhésion au groupement de commande avec le CAUE

**Monsieur le Maire** rappelle que l'architecte conseil qui dépend du CAUE intervient sur certains dossiers jugés utiles pour faire évoluer les projets. C'est une prestation non obligatoire mais qui permet aujourd'hui d'accompagner les particuliers et architectes de façon satisfaisante dans leurs démarches.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L2113-7;

**Vu** le projet de convention constitutive de groupement de commandes relative au service de conseil architectural, urbain et paysager

**Considérant** que la commune de Saint-Jorioz a décidé d'adhérer au groupement de commande ayant pour objet la passation d'un marché de prestations intellectuelles de conseil en architecture, urbanisme et paysage pour les besoins des collectivités adhérentes en vue d'apporter au porteur de projet un conseil gratuit

**Considérant** que les collectivités adhérentes au service sont les suivantes : la communauté d'agglomération du Grand Annecy, les communes de Charvonnex, Groisy, Quintal, Talloires-Montmin et Saint-Jorioz

**Considérant** que la convention constitutive fixe les règles applicables au groupement, ainsi que la désignation et le rôle du CAUE en qualité de coordonnateur du groupement. Elle fixe par ailleurs le rôle et les engagements de la collectivité, à savoir la mise à disposition d'un lieu de permanence et la fixation des rendez-vous avec l'architecte conseil qui sera désigné sur son territoire.

**Considérant** la durée de la convention d'une année renouvelable trois fois, soit pour une durée totale de 4 ans.

**Considérant** les modalités financières qui fixent la répartition de coûts entre le CAUE et la collectivité. Il est précisé que le coût estimatif annuel est fixé à 3 500 € dont 1 000 € sont pris en charge par le CAUE dans le cadre de sa participation.

**Il est alors proposé au Conseil municipal de :**

- **D'ADHERER** au groupement de commandes pour l'organisation de la mise en concurrence pour le marché de prestations intellectuelles de conseil architectural, urbain et paysager sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Annecy
- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le CAUE en qualité de coordonnateur, et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics, selon les modalités fixées dans cette convention ;
- **D'AUTORISER** en conséquence, Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, de même que tous documents, notamment contractuels, nécessaires à la bonne exécution du groupement de commandes, dans le respect de la convention de groupement idoine et des règles de la commande publique en vigueur ;
- **DE DONNER** mandat à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE PRENDRE ACTE** que les dépenses afférentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront prévues au budget primitif 2026.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### Création d'un arrêt de bus route de la Magne - Convention d'autorisation de voirie et d'entretien

**Vu** le code général des collectivités territoriales.

**Vu** la nécessité de créer un arrêt de bus « Prérerit » sur la RD 10B, route de la Magne, afin d'améliorer le service de transport scolaire,

**Vu** que cette route relève de la compétence du Département de la Haute-Savoie.

**Vu** le projet de convention d'autorisation de voirie et d'entretien proposé par le Département,

**Considérant** que la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par le Grand Annecy.

**Considérant** que cette convention a pour objet de définir les modalités techniques et administratives relatives à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'arrêt de bus situé route de la Magne,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'approuver** la convention d'autorisation de voirie et d'entretien relative à l'arrêt de bus « Prélerit » situé route de la Magne, entre le département de la Haute-Savoie, le Grand Annecy et la commune de Saint-Jorioz, jointe en annexe,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférant à sa mise en œuvre.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### **RLPI - Approbation de la convention relative aux modalités d'exercice de la police spéciale de la publicité**

**Monsieur le Maire indique que cette convention est conclue jusqu'en décembre 2026 et que le conseil devra de nouveau se prononcer à l'issue des élections municipales.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9-2, L.5211-41-3 et L.5216-5 ;

**Vu** le Code de justice administrative et notamment les articles R.421-1 et R.421-5 ;

**Vu**, le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5216-7-1 et L.5215-27 ;

**Vu**, le Code de l'environnement, notamment son article L.581-3 ;

**Vu**, le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2511-6 et L.3211-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

**Vu**, le Règlement Local de Publicité Intercommunal, approuvé par délibération du conseil communautaire du Grand Annecy en date du 13 février 2025.

Rappel du contexte :

La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Règlement Local de Publicité (RLPI).

Le RLPI du Grand Annecy a été approuvé par le Conseil communautaire le 13 février 2025. Ce RLPI s'applique sur les 34 communes membres du Grand Annecy.

La loi n°2021-1104 dite « loi Climat et Résilience » du 22 août 2021 a transféré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le pouvoir de police spéciale de la publicité aux maires des communes

et aux présidents des EPCI compétents en matière de RLP. Les maires avaient la possibilité de s'opposer à ce transfert de compétence. Le Maire ne s'est pas opposé au transfert du pouvoir de police spéciale de la publicité. La Présidente du Grand Annecy est donc compétente pour exercer ce pouvoir sur le territoire de la Commune.

Pour assurer les missions de renseignement du public, d'instruction des demandes, de préparation des décisions, de leur exécution, ainsi que du suivi de la conformité de l'affichage extérieur, il a été convenu avec les communes concernées de mettre en place un mécanisme conventionnel temporaire leur permettant de gérer, dans le cadre d'une coopération publique-publique et dans l'esprit du principe de subsidiarité, certaines attributions en matière de police de la publicité.

Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents.

Elle permettra également à la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy de bénéficier de l'expérience et de l'expertise de la commune en matière d'exercice de ce pouvoir de police spéciale, et de garantir la continuité des décisions prises sur son fondement.

Cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026, sauf si le Maire de la commune devait recouvrer ses pouvoirs de police de la publicité par exercice de son pouvoir d'opposition appliqué dans le délai de 6 mois suivant la prochaine élection de la présidence du Grand Annecy, ou en cas de renonciation de cette dernière, en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Après avoir entendu l'exposé,

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver** la convention ci-jointe portant modalités d'exercice de la police spéciale de la publicité
- **D'autoriser** M. le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

**Pause méridienne – Convention de prestation de services pour la mise en œuvre d'activités périscolaires avec l'Espace d'Animation du Laudon - Année 2025-2026**

**Madame Elisabeth EMONET rappelle que ces conventions sont proposées depuis quelques années afin de proposer des activités et animations à destination des élèves sur le temps de la pause méridienne. Le budget global de ces prestations s'élève à plus de 55 000 €.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'Education ;

**Vu** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

**Vu** le projet de convention annexé à la présente ;

**Considérant** le Projet Educatif De Territoire (PEDT) et Plan mercredi 2022-2025 approuvé dans ses orientations par le Conseil Municipal, délibération n°2022.105 du 5 décembre 2022 ;

**Considérant** le Projet Educatif de Territoire (PEDT), prolongé par un avenant jusqu'au 31/12/2026.

**Considérant** que dans le cadre du Projet Educatif de Territoire (PEDT), la Commune de Saint-Jorioz souhaite, en complément du personnel communal, faire appel à des intervenants extérieurs pour proposer aux élèves des écoles maternelle et élémentaire des animations récréatives durant la pause méridienne ;

**Considérant** que l'Association « Espace d'Animation du Laudon » peut proposer des animations ;

**Considérant** que les activités se dérouleront du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 3 juillet 2026 inclus durant les périodes scolaires uniquement à raison de deux heures par jour ;

**Considérant** que l'Association met à disposition de la commune 8 animateurs, 4 en maternelle et 4 en élémentaire, et un intervenant théâtre ;

**Considérant** que les prestations objet de ladite convention seront facturées comme suit :

- 18,50 € charges comprises de l'heure pour 8 animateurs ;
- 38,00 € de l'heure charges comprises pour l'intervenant « théâtre » qui interviendra selon un cycle du 8 septembre 2025 au 19 décembre 2025 inclus et du 20 avril 2026 au 3 juillet 2026 inclus les lundis/mardis à l'école maternelle et les jeudis/vendredis à l'école élémentaire 2 heures par jour ;

**Considérant** que l'association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de ladite convention et devra justifier d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

**Il est alors proposé au Conseil municipal :**

- **D'APPROUVER** les clauses de la convention annexée à la présente ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention avec L'ESPACE D'ANIMATION DU LAUDON ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ladite convention ;
- **DE PRENDRE ACTE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Pause méridienne – Convention de prestation de services pour la mise en œuvre d'activités périscolaires avec la « Maison des artistes » - Année 2025-2026**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'Education ;

**Vu** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

**Vu** le projet de convention annexé à la présente ;

**Considérant** le Projet Educatif De Territoire (PEDT) et Plan mercredi 2022-2025 approuvé dans ses orientations par le Conseil Municipal, délibération N° 2022.105 du 5 décembre 2022 ;

**Considérant** le Projet Educatif De Territoire (PEDT), prolongé par un avenant jusqu'au 31/12/2026 ;

**Considérant** que dans le cadre du Projet Educatif De Territoire (PEDT) la commune de Saint-Jorioz souhaite, en complément du personnel communal, faire appel à des intervenants extérieurs pour proposer aux élèves des écoles maternelle et élémentaire, des cycles découvertes dans les domaines artistiques, culturelles, sportifs durant la pause méridienne.

**Considérant** que Monsieur Gilles AMCHART/la Maison des artistes peut proposer un cycle découverte Dessin pour les élèves de l'école élémentaire ;

**Considérant** que les activités se dérouleront pendant les périodes scolaires du 5 janvier au 6 février 2026 inclus et du 23 février au 3 avril 2026 inclus à raison de 2 jours par semaine, 1h de 12h20 à 13h20 ;

**Considérant** que les prestations objet de ladite convention seront facturées 65 € charges comprises de l'heure et que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'activité sera fourni par l'intervenant ;

**Considérant** que la commune assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires et que Monsieur Gilles AMCHART/la Maison des artistes devra fournir une assurance responsabilité civile en cours de validité en son nom ainsi qu'un extrait de casier judiciaire vierge.

**Il est alors proposé au Conseil municipal :**

- **D'APPROUVER** les clauses de la convention annexée à la présente ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention avec Gilles AMCHART, LA MAISON DES ARTISTES ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ladite convention ;
- **DE PRENDRE ACTE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Pause méridienne – Convention de prestation de services pour la mise en œuvre d'activités périscolaires avec le Judo club de Sevrier - Année 2025-2026**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'Education ;

**Vu** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

**Vu** le projet de convention annexé à la présente ;

**Considérant** le Projet Educatif De Territoire (PEDT) et Plan mercredi 2022-2025 approuvé dans ses orientations par le Conseil Municipal, délibération N° 2022.105 du 5 décembre 2022 ;

**Considérant** le Projet Educatif De Territoire (PEDT), prolongé par un avenant jusqu'au 31/12/2026.

**Considérant** que dans le cadre du Projet Educatif De Territoire (PEDT) la commune de Saint-Jorioz souhaite, en complément du personnel communal, faire appel à des intervenants extérieurs pour proposer aux élèves des écoles maternelle et élémentaire, des cycles découvertes dans les domaines artistiques, culturelles, sportifs durant la pause méridienne ;

**Considérant** que l'association JUDO CLUB de SEVRIER peut proposer un cycle découverte autour de la pratique du Judo pour les élèves de l'école élémentaire ;

**Considérant** que les activités se dérouleront pendant les périodes scolaires :

- du 5 janvier au 6 février 2026 inclus à raison de 2 jours par semaine, les lundi et jeudi, 2 heures par jour ;
- du 4 mai au 5 juin 2026 inclus à raison de 1 jour par semaine, le lundi, 2 heures par jour
- du 8 juin au 30 juin 2026 inclus à raison de 2 jours par semaine, les lundi et mardi 2 heures par jour.

**Considérant** que les prestations objet de ladite convention seront facturées 35 € charges comprises de l'heure et que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'activité sera fourni par l'intervenant ;

**Considérant** que la commune assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires et que l'association devra fournir une assurance responsabilité civile en cours de validité en son nom ainsi qu'un extrait de casier judiciaire vierge de l'intervenant.

**Il est alors proposé au Conseil municipal :**

- **D'APPROUVER** les clauses de la convention annexée à la présente ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention avec le JUDO CLUB DE SEVRIER ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ladite convention ;
- **DE PRENDRE ACTE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Pause méridienne – Convention de prestation de services pour la mise en œuvre d'activités périscolaires avec le Tennis Club de SAINT-JORIOZ - Année 2025-2026**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'Education ;

**Vu** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

**Vu** le projet de convention annexé à la présente ;

**Considérant** que dans le cadre du Projet Educatif De Territoire (PEDT) la Commune de Saint-Jorioz souhaite, en complément du personnel communal, faire appel à des intervenants extérieurs pour assurer des animations pour les élèves des écoles maternelle et élémentaire durant la pause méridienne.

**Considérant** que l'association TENNIS CLUB DE SAINT-JORIOZ peut proposer des animations autour de la pratique du Tennis pour les élèves de l'école élémentaire.

**Considérant** que les activités se dérouleront :

- du 8 septembre au 19 décembre 2025 inclus 3 jours et 2 heures par jour maximum en fonction des disponibilités des encadrants.
- du 9 mars au 29 mai 2026 inclus 3 jours et 2 heures par jour maximum en fonction des disponibilités des encadrants.

**Considérant** que les prestations objet de ladite convention seront facturées 41 € charges comprises de l'heure et que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'activité sera fourni par l'intervenant ;

**Considérant** que la commune assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires et que l'Association devra fournir une assurance responsabilité civile en cours de validité en son nom ainsi qu'un extrait de casier judiciaire vierge au nom de chaque intervenant ;

**Il est alors proposé au Conseil municipal :**

- **D'APPROUVER** les clauses de la convention annexée à la présente ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention avec le TENNIS CLUB DE SAINT-JORIOZ ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ladite convention ;
- **DE PRENDRE ACTE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

## Office National des Forêts – Coupes de bois 2026

Monsieur le Maire indique que les coupes concernées se situent dans le secteur du SEMNOZ.

**Vu** le code Général des Collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du projet de l'Office National des Forêts concernant le programme de coupe à asseoir en 2026 en forêt communale, relevant du Régime Forestier.

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

### Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2026

Forêt de : SAINT-JORIOZ

| Parcelle | Type de coupe (1) | Volume présumé réalisable (m3) | Surface à parcourir (ha) | Année prévue doc. Gestion (2) | Proposition ONF (3) | Justification ONF (si modification) | Année décision propriétaire (4) | Mode de commercialisation                 |                                               |                      |                       |            |
|----------|-------------------|--------------------------------|--------------------------|-------------------------------|---------------------|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------|-----------------------|------------|
|          |                   |                                |                          |                               |                     |                                     |                                 | Vente avec mise en concurrence (sur pied) | Vente avec mise en concurrence (unité mesure) | Contrat Bois façonné | Autre vente gré à gré | Délivrance |
| F        | IRR               | 236                            | 4,3                      | 2026                          | 2026                |                                     |                                 | <input checked="" type="checkbox"/>       |                                               |                      |                       |            |

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SIIPP proposition de suppression - voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'approuver** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-dessus
- **D'approuver** la destination des coupes et son mode de commercialisation (voir tableau ci-dessus)
- **De donner** pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

## ACQUISITION DE LA PARCELLE AZ 454 SITUÉE ROUTE DE LORNARD

**Vu** l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

**Vu** l'arrêté d'alignement n°AL2025-001 du 09/01/2025 définissant l'alignement de la route de Lornard au droit de la parcelle AZ 415,

**Vu** le document d'arpentage dressé pour la division de la parcelle AZ n°415 par le cabinet de géomètres experts CARRIER, le 11/02/2025. Conformément au document d'arpentage, la parcelle AZ 415 a été divisée en deux parcelles dont la parcelle AZ 454 d'une surface de 18 m².

Afin de régulariser cette situation, il est proposé d'acquérir cette superficie au prix de 1€ non versé.

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 540 €.

Le propriétaire a donné un avis favorable à cette acquisition.

**Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition de la parcelle AZ 454 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **Création du Conseil Local de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CLSPDR)**

**Monsieur le Maire indique que la commune a créé cette instance qui est obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants. C'est une instance de communication, de dialogue permettant ainsi de mener des actions de prévention dans les domaines de la délinquance. Saint-Jorioz reste une commune préservée mais qui nécessite toutefois un suivi sur certains aspects.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2211-5, L.5211-59 et D.2211-4,

**Vu** le Code de sécurité intérieure et notamment les articles L.132-13, D.132-11 à R.132-12-1,

**Vu** la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

**Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

**Vu** le décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,

**Vu** le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,

**Vu** la circulaire INT/K/08/00169/C relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

**Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6238-SG du 23 décembre 2020 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024,

**Considérant** que la délinquance ne connaît pas de limite territoriale et qu'il est en conséquence opportun de créer un CLSPDR sur la commune de SAINT-JORIOZ

**Considérant** que le CLSPDR favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques,

**Considérant** les enjeux locaux visant à renforcer le partenariat, favoriser la sensibilisation aux questions de violence et prévention de la délinquance et améliorer l'impact des actions sur le territoire de la commune

La commune de SAINT-JORIOZ doit, en tant que commune de plus de 5 000 habitants, se doter d'un Conseil Local de Sécurité et de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CLSPDR).

Il semble donc opportun que la commune crée une telle instance afin de répondre à l'enjeu sécuritaire sur son territoire en mettant une politique de qualité auprès de la population et conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles D.132-7 à D.132-12)

Le CLSPDR est une instance communale autour de laquelle doivent se mobiliser les institutions et les organismes publics et privés concernés par la lutte contre l'insécurité et la délinquance. Il constitue le cadre d'organisation des collaborations et des coopérations effectives des différents acteurs.

Le CLSPDR favorise l'échange d'informations entre l'ensemble des acteurs, la prise en compte des attentes de la population et l'aide aux victimes. Il dresse le constat des actions de prévention existantes, définit les objectifs, les programmes et les actions coordonnées et en assure le suivi.

La présidence du CLSPDR sera assurée par Monsieur Michel BEAL, Maire de SAINT-JORIOZ, assisté par une vice-présidente, Madame COLOMBET Agnès, adjointe de la commune.

Le CLSPDR sera composé comme suit :

- Un Président
- Un Vice-président
- La Préfète de la Haute-Savoie ou son représentant
- Le Procureur de la République ou son représentant
- Les élus désignés par l'arrêté municipal
- Les représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet (éducation nationale, protection judiciaire de la jeunesse, gendarmerie nationale, etc...)
- La Présidente de la Communauté d'Agglomérations du Grand Annecy ou son représentant
- Les représentants d'associations, d'établissement ou organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de l'éducation, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, de l'action sociale, des transports, des activités économiques désignés par le président du CLSPDR après accord des organismes dont ils relèvent,
- Des fonctionnaires territoriaux de la commune désignés par l'autorité territoriale

La composition du CLSPDR sera déterminé par un arrêté municipal.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CLSPDR) sur la commune de SAINT-JORIOZ
- D'approuver la composition du CLSPDR mentionnée ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la présente délibération

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### Recensement de la population 2026 – Désignation du coordonnateur communal et création d'emplois d'agents recenseurs

Monsieur le Maire indique que le recensement sera réalisé en début d'année 2026 et nécessite de ce fait le recrutement de personnes en charge des opérations.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

**Vu** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**Vu** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2021, portant application des articles 27 et 28 du décret 2003- 485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Vu** le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

**Considérant** la nécessité de désigner deux coordonnateurs de l'enquête de recensement et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations

de recensement de la population,

Afin d'assurer les opérations du recensement de la population de Saint-Jorioz qui se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **de désigner deux coordonnateurs d'enquête** chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,
- **de créer 18 emplois d'agents recenseurs non titulaires**
- **de fixer la rémunération** des agents recenseurs de la façon suivante :

|                       |          |
|-----------------------|----------|
| Bulletin individuel : | 1.50 €   |
| Feuille de logement : | 1.10 €   |
| Base forfaitaire :    | 500.00 € |

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### Recrutement d'un vacataire

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article premier du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Afin de pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Monsieur le Maire explique que suite à une mutation d'un agent, un nouveau responsable des ressources humaines a été nommé au sein de la collectivité, avec une prise de poste prévue au 15 avril 2025. Cependant, cet agent ne s'est pas présenté. Il a été immédiatement placé en congé pour maladie professionnelle, cette situation étant reconnue par sa collectivité d'origine.

Cette situation a mis la collectivité en difficulté, le poste de responsable RH étant essentiel pour assurer la gestion du personnel, le suivi des carrières et le traitement de la paie.

Face à l'urgence de la situation, la commune a fait appel à l'ancienne responsable RH, pour intervenir à titre de vacataire une journée par semaine, de mai à juillet 2025.

Il est proposé de prolonger la période jusqu'au 30 septembre 2025.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter un vacataire au service des ressources humaines pour la période allant d'août à septembre 2025.
- **De fixer** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire brut de 30 €.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget.
- **De donner** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Attribution de chèques cadeaux au personnel communal**

**Monsieur le Maire précise que les montants attribués restent identiques à l'année précédente.**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que les prestations d'action sociale sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;

**Considérant** que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

**Considérant** que des chèques cadeaux sont distribués à l'occasion des fêtes de fin d'année et que leur valeur, peu élevée, n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

La commune attribue des chèques cadeaux aux agents titulaires, stagiaires et contractuels en position d'activité ainsi qu'aux enfants du personnel âgés de 0 à 16 ans dont les montants sont définis de la façon suivante :

- 50 € par agent
- 40 € par enfant

Les chèques cadeaux ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Le montant total d'achat des chèques cadeaux « Edenred Kadeos » est estimé à ce jour, compte tenu de la masse salariale, à 5 970 € pour l'année 2025. Ce montant pourra évoluer en fonction des effectifs en activité au 1<sup>er</sup> décembre 2025.

**Il est demandé au conseil municipal :**

- **D'approuver** l'attribution des chèques cadeaux aux agents municipaux et enfants du personnel de moins de 16 ans pour l'année 2025 ;
- **De prendre acte** que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget 2025.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Création de postes**

Monsieur le Maire indique qu'il est proposé la création d'un poste à mi-temps au service ressources humaines afin de répondre à une charge de travail importante et de plus en plus lourde dans un secteur qui ne cesse d'évoluer.

Par ailleurs, la commune fait face au départ de deux agents au sein du service de police municipale. Il est donc proposé de créer un poste d'ASVP pour permettre de prolonger le contrat de l'agent présent pendant la saison estivale.

Les postes créés au sein du service entretien permettent de reprendre le service en régie au village école.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le tableau des effectifs existant,

**Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recrutement infructueux de candidats fonctionnaires sur les postes, les fonctions pourront être exercées par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des grades concernés.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de créer les postes suivants :

**SERVICE ENTRETIEN**

- La création d'un poste permanent d'agent d'entretien, à temps complet (35h), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- La suppression d'un poste d'adjoint d'entretien à temps non-complet (22.31/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 et la création de deux postes d'agents d'entretien, à temps non-complet (25.46/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint

technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025,

#### **SERVICE POLICE MUNICIPALE**

- La création d'un poste permanent d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) à temps complet, au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

#### **SERVICE RESSOURCES HUMAINES**

- La création d'un poste permanent d'assistant RH à temps non-complet (17.50/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C,

#### **Il est proposé au conseil municipal :**

- **De créer** les emplois permanents ci-dessus,
- **D'autoriser** le cas échéant, le recrutement sur emploi permanent d'agent(s) contractuel(s) dans l'hypothèse où la (les) vacance(s) d'emploi(s) ne serait(ent) pourvue par un (des) fonctionnaire(s) ;
- **De prendre acte** que les crédits correspondants sont prévus au budget de la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **Informations concernant les décisions du Maire prises depuis le conseil municipal précédent**

**DECISION N° 2025.36 du 12/06/2025** – Signature du contrat de vente pour le spectacle « Dalida par Sandy Sims » le 22/11/2025 avec la société SASU Spectacles David Bastien.

**DECISION N° 2025.38 du 19/06/2025** – Signature du contrat de vente pour le spectacle « l'art du couple » le 26/10/2025 avec la société Cœur de scène productions.

**DECISION N° 2025.39 du 23/06/2025** – Signature du contrat pour l'organisation d'une séance de cinéma plein air le 26/07/2025 avec le CDPC/Fol74.

**DECISION N° 2025.43 du 27/06/2025** – Placement de fonds - Ouverture de compte à terme

**DECISION N° 2025.45 du 01/07/2025** – Signature d'une convention de location à titre précaire pour le logement situé route du centre.

**DECISION N° 2025.47 du 25/07/2025** – Signature d'une convention de partenariat avec l'association « des cœurs à sauver » pour la stérilisation de chats non identifiés.

**DECISION N° 2025.48 du 28/07/2025** – Signature d'une convention d'honoraires avec la SARL Py Conseil afin de représenter la commune devant le Tribunal Administratif.

**DECISIONS N° 2025.50 ; 51 et 52 du 06/08/2025** – Signatures de contrats à l'occasion de la fête du Pays du Laudon pour la location de matériel (Chapiteaux de Haute-Savoie), de prestation animation et son (Luc Ginger) et sécurité (Snec sécurité).

**DECISION N° 2025.55 du 26/08/2025** – Placement de fonds - Ouverture de comptes à terme.

**DECISION N° 2025.56 du 05/09/2025** – Décision d'ester en justice auprès du Tribunal Administratif suite à la requête contre l'arrêté AP 2025-02.

### Questions diverses

-Repas des anciens : le 12 octobre prochain.

La séance est levée à 20h30

Le secrétaire de séance

Chantal Charvin



Le Maire

Michel BEAL

